

Chapitre 1 - La formation du contrat

Notions :

- Le contrat.
- Les parties, le consommateur, le professionnel.
- Le débiteur, le créancier.
- L'obligation d'information et de conseil.
- Les conditions de validité : offre, acceptation, échange des consentements, objet, capacité.
- Le droit de rétractation.
- La nullité relative, la nullité absolue.
- Les principes : liberté contractuelle, force obligatoire, effet relatif des conventions, bonne foi.
- Les clauses.
- L'obligation, l'obligation de moyens, l'obligation de résultat.

1. Le contrat et les parties

Le contrat est un **accord de volontés** entre **deux ou plusieurs personnes** destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des **obligations** (Art. 1101 du Code civil).

Le contrat est un acte juridique traduisant la rencontre de volonté d'au moins deux personnes (les parties) qui se mettent d'accord sur quelque chose.

1.1. Les parties au contrat

Les parties (les contractants) sont les personnes qui s'engagent par le contrat. On distingue plusieurs rôles :

- **Le débiteur** : c'est la personne qui est **tenue d'exécuter** l'obligation (ex: le vendeur est débiteur de l'obligation de livrer le bien).
- **Le créancier** : c'est la personne qui est en droit d'**exiger l'exécution** de l'obligation (ex: l'acheteur est créancier de l'obligation de livraison). Dans un contrat synallagmatique (réciproque), chaque partie est à la fois créancier et débiteur.
- **Le consommateur** : personne physique qui agit à des **fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole**. Il bénéficie d'une protection légale renforcée.

- **Le professionnel** : toute personne physique ou morale qui agit dans le cadre de son **activité professionnelle**.

1.2. L'Obligation d'Information et de Conseil

Le professionnel est soumis à une **obligation précontractuelle d'information** et de **conseil** envers le consommateur ou le cocontractant non professionnel.

- Cette obligation vise à garantir un **consentement éclairé** et porte sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service, le prix, les délais de livraison, et les conditions de rétractation.
- Le manquement à cette obligation peut être sanctionné (dommages et intérêts, ou dans certains cas, nullité du contrat pour **dol**).

2. Les principes directeurs du droit des contrats

Le droit français des contrats est régi par quatre principes fondamentaux :

- **Liberté contractuelle** : chacun est **libre de contracter ou de ne pas contracter**, de choisir son cocontractant, et de **déterminer le contenu** du contrat dans les limites fixées par la loi (Art. 1102 C. civil).
- **Force obligatoire (ou force de Loi)** : les contrats légalement formés **tiennent lieu de loi** à ceux qui les ont faits. Les parties doivent les exécuter et ne peuvent pas les modifier ou les révoquer unilatéralement (Art. 1103 C. civil).
- **Effet relatif des conventions** : le contrat ne crée des obligations **qu'entre les parties contractantes**. Il ne nuit et ne profite, en principe, pas aux tiers (Art. 1199 C. civil).
- **Bonne Foi** : les contrats doivent être **négociés, formés et exécutés de bonne foi** (Art. 1104 C. civil). Ce principe impose un devoir de loyauté.

3. Conditions de Validité du Contrat

Pour qu'un contrat soit valablement formé, il doit respecter trois conditions essentielles (Art. 1128 C. civil) :

Condition	Description
Le Consentement	Accord de volontés (offre et acceptation) libre et éclairé des parties. Il ne doit pas être vicié (Erreur, Dol - manœuvre frauduleuse, Violence). - L'erreur : seules l'erreur sur un élément essentiel du contrat et l'erreur sur la personne du cocontractant (dans le cas d'un contrat avec <i>intuitu personae</i>) sont prises en compte ; - Le dol : erreur provoquée par une tromperie (manœuvre, mensonge ou

Condition	Description
	dissimulation) de l'autre partie et qui a joué un rôle déterminant dans la conclusion du contrat ; - La violence : menace (d'un mal physique ou psychologique) injuste et illégitime émanant du cocontractant ou d'un tiers de nature à faire naître un sentiment de crainte.
La Capacité	Les parties doivent être juridiquement capables de contracter (ex: les mineurs non émancipés et les majeurs protégés ont une capacité limitée).
L'Objet et le contenu licites et certains	Le contenu du contrat doit être licite (conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs) et certain (déterminé ou déterminable).

- **L'Offre** : Proposition ferme et précise de contracter.
- **L'Acceptation** : Manifestation de volonté du destinataire de l'offre d'accepter sans réserve les termes de l'offre.
- **L'Échange des consentements** : Rencontre de l'offre et de l'acceptation.

Dans certains contrats (notamment conclus à distance ou hors établissement), la loi accorde au consommateur un **délai de rétractation** (généralement 14 jours) lui permettant de **renoncer au contrat** sans avoir à justifier de motifs ni payer de pénalités.

4. Les obligations et les clauses des contrats

4.1. Les Clauses

Une **clause** est une disposition particulière contenue dans le contrat qui **précise les droits et obligations** des parties (ex: clause de prix, clause de livraison, clause résolutoire). L'ensemble des clauses forme le contenu du contrat.

Certaines, les clauses générales, portent sur le **principal**, c'est-à-dire les dispositions nécessaires à la vie du contrat (l'identité des parties, le prix, les délais de paiement, la date de livraison).

Des **clauses particulières** peuvent compléter celles-ci et permettent d'améliorer la vie du contrat et de le faire évoluer dans le temps ou de prévoir sa fin par exemple (dans un contrat de travail, une clause de non concurrence).

4.2. L'Obligation

L'obligation est un **lien juridique** en vertu duquel une personne appelée *créancier* peut exiger d'une autre appelée *débiteur* une certaine prestation.

- Quand on envisage l'obligation du point de vue du créancier, on la nomme créance.
- Considérée, au contraire, du côté du débiteur, l'obligation porte le nom de dette.

L'obligation est un droit personnel. En effet, le créancier, titulaire du droit, ne peut l'invoquer qu'à l'égard du débiteur.

L'obligation est le **lien de droit** par lequel un débiteur est tenu d'une prestation envers un créancier. On distingue deux grands types d'obligations en fonction de l'intensité de l'engagement du débiteur :

Type d'Obligation	Définition	Conséquence en cas d'inexécution	Exemple
Obligation de Moyens	Le débiteur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens raisonnables (soins, diligence) pour atteindre un résultat, sans le garantir.	Le créancier doit prouver la faute (négligence, imprudence) du débiteur.	L'obligation du médecin de soigner son patient.
Obligation de Résultat	Le débiteur s'engage à atteindre un résultat précis et déterminé .	Le créancier prouve simplement que le résultat n'a pas été atteint . Le débiteur ne peut s'exonérer que par la force majeure .	L'obligation du transporteur de livrer une marchandise à destination.

5. Sanction : la nullité

Le non-respect d'une condition de validité peut entraîner la **nullité** du contrat, le faisant disparaître **rétroactivement** (le contrat est censé n'avoir jamais existé).

- **Nullité Relative** : Sanctionne la violation d'une règle destinée à protéger un **intérêt privé** (ex: vice du consentement, incapacité). Les nullités relatives protègent les contractants dont le consentement a été vicié par erreur, dol ou violence, ou lorsqu'il y a incapacité de jouissance ou d'exercice d'une des parties.

Qui peut agir ? Seule la partie (le contractant) que la loi a voulu protéger.

Nullité Absolue : Sanctionne la violation d'une règle destinée à protéger l'**intérêt général** (ex: objet illicite, absence de consentement). Elles peuvent être invoquées quand l'ordre public est atteint ou quand un élément essentiel de validité du contrat fait défaut : absence de consentement, absence ou objet illicite.

Qui peut agir ? Toute personne ayant un intérêt, y compris le Ministère public.

